

MAIRIE DE
STE FORTUNADE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPOTS DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE STE FORTUNADE

Le Maire de la Commune de Ste Fortunade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17,

Vu la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Corrèze

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement.

CONSIDERANT qu' il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte Et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries communautaires

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesure appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages.

A R R Ê T E

Article premier : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, matériaux et gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces privés et publics de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

MAIRIE DE
STE FORTUNADE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPOTS DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE STE FORTUNADE

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer dommages à un tiers.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Ste Fortunade, le 22 Septembre 2009

Le Maire,